



# Arrêté temporaire n° AT2021.306 Portant réglementation de la circulation

**8 au 12 GRANDE RUE  
Du 25 au 14/11/2021  
BIR pour GRDF**

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature à la date du 29/05/2020

**Vu** l'arrêté Municipal AP 2013/04 DU 5 avril 2013, réglant les horaires de chantiers

**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz - renouvellement de 90 mètres en PE 125 MPB à raccorder sur AC 114 MPB, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/10/2021 au 14/11/2021 du 08 au 12 GRANDE RUE à L'ISLE ADAM.

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du 25/10/2021 et jusqu'au 14/11/2021, du 8 au 12 GRANDE RUE, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

La circulation est alternée par B15+C18.

Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

La voie sera maintenue sur une largeur de 4 mètres.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier le temps des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicule de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le cheminement des piétons sera dévié, sécurisé et matérialisé.

Les fouilles réalisées lors des travaux feront l'objet d'une protection par plaque métallique tant que le remblai n'aura pas été réalisé.

Les déblais issus du terrassement ne pourront en aucun cas être stockés sur le domaine public.

Concernant les rues dont l'enrobé est récent, une reprise sera réalisée sur toute la largeur.

Les revêtements y compris les dalles comblanchien, devront être repris à l'identique définitivement au plus tard avant la date de fin de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. La réservation de stationnement est à la charge du pétitionnaire.

### Article 2

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BIR.

### Article 4

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant de la brigade territoriale de Gendarmerie de L'Isle Adam et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 18/10/2021

Pour le maire et par délégation, L'adjoint  
**Morgan TOUBOUL**



**DIFFUSION:**

**BIR**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*